

**Arrêté du 10/08/2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

(JO n° 228 du 30 septembre 2004)

**Dernière modification :** Arrêté du 30 juillet 2010 (JO n° 210 du 10 septembre 2010)

**Publics concernés :** exploitants d'installations d'animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation

**Objet :** prescriptions applicables aux installations d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux.

Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

**Entrée en vigueur :** le 1er octobre 2004

**Délais d'application :** les obligations de marquage des animaux s'appliquent à partir du 30 septembre 2004 et jusqu'au 30 mars 2005.

**Notice :** le présent arrêté fixe les règles relatives à la détention et au marquage des animaux non domestiques